

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2002/38****NOTE COMMUNE N° 25/2002**

**O B J E T :** Commentaire des dispositions des articles 32 et 44 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 relatives à l'exonération de la TVA des intérêts des prêts accordés par les établissements financiers et les caisses sociales.

**R E S U M E**

Exonération de la TVA des intérêts des prêts consentis par  
**les établissements financiers et les caisses sociales**

Les articles 32 et 44 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 ont prévu **l'exonération de la TVA** :

- des intérêts des prêts consentis par les **établissements mixtes de crédits** créés par des conventions ratifiées par la loi,
- des intérêts des prêts consentis par les **établissements financiers de factoring**,
- des intérêts au titre des créances acquises par les **fonds communs de créances** dans le cadre des opérations de titrisation des créances.
- des intérêts des prêts consentis par la **caisse nationale de sécurité sociale** et la **caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale**,
- des intérêts des prêts consentis par les **fonds sociaux des entreprises** constitués conformément à la législation en vigueur.

Dans le but d'uniformiser le régime fiscal en matière de TVA applicable aux intérêts des prêts consentis par les établissements financiers d'une part, et compte tenu du caractère social des crédits accordés par les caisses sociales d'autre part, les articles 32 et 44 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, ont prévu **l'exonération de la TVA des intérêts** des prêts consentis par certains établissements financiers et par les caisses sociales.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en matière de TVA applicable aux intérêts au 31 décembre 2001 et de commenter les nouvelles mesures introduites par la loi de finances pour l'année 2002.

## **I. RAPPEL DU REGIME EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2001**

Bénéficiaire de l'exonération de la TVA les intérêts prévus par le numéro 39 du tableau « A » annexé au code de la TVA tels que les intérêts bancaires débiteurs, les intérêts des micro-crédits accordés par les associations et les intérêts des prêts universitaires. Sont par contre soumis à ladite taxe les intérêts relatifs aux prêts consentis par les établissements financiers n'ayant pas la qualité de banque et par les caisses sociales.

### *A/ INTERETS DES PRETS EXONERES DE LA TVA*

Conformément aux dispositions du numéro 39 du tableau « A » annexé au code de la TVA sont exonérés de la TVA :

- les intérêts bancaires débiteurs,
- les intérêts sur :
  - les prêts consentis par la Banque Nationale de l'Habitat et sur les prêts contractés par ladite banque,
  - les prêts consentis pour l'acquisition de logements neufs auprès de promoteurs immobiliers agréés,
  - les prêts accordés pour la construction d'immeubles à usage d'habitation,
  - les dépôts et placements en devises convertibles et en dinars convertibles,
  - les opérations réalisées dans le cadre du marché monétaire,
  - les prêts consentis par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales,

- les micro-crédits accordés par les associations créées dans le cadre de la loi organique relative aux associations,
- les prêts universitaires.

## ***B/ LES INTERETS SOUMIS A LA TVA***

Conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du code de la TVA et du n°6 du paragraphe III du tableau « B » annexé audit code, sont soumis à la TVA au taux de 6%, les intérêts débiteurs non bancaires et notamment les intérêts des prêts accordés par les établissements financiers de factoring, les intérêts au titre des créances acquises par les fonds communs des créances ainsi que les intérêts des prêts accordés par les caisses sociales.

En outre sont soumis à la TVA aux taux des produits ou des services auxquels ils se rapportent les intérêts relatifs aux facilités de paiement et les intérêts pour retard de paiement.

### **1) Les intérêts des prêts accordés par les établissements financiers de factoring**

L'établissement financier de factoring est rémunéré par des intérêts au titre des prêts de financement préalable accordés à ses adhérents et par des commissions au titre des opérations de garantie et de recouvrement des créances.

#### ***a) Régime de la TVA applicable aux intérêts***

Conformément aux dispositions de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, les établissements financiers de factoring n'ont pas la qualité de banque. C'est pourquoi les intérêts des prêts de financement préalable consentis à leurs adhérents par lesdits établissements n'étaient pas concernés par l'exonération de la TVA et supportaient par conséquent ladite taxe au taux de 6% en tant qu'intérêts débiteurs non bancaires.

*b) Régime de la TVA applicable aux commissions*

En vertu des articles 1 et 7 du code de la TVA, les commissions de garantie et de recouvrement des créances perçues par les sociétés de factoring sont soumises à la TVA au taux de 18%.

**2) Les intérêts des prêts accordés par les autres établissements financiers non bancaires**

Conformément aux dispositions de l'article premier du code de la TVA et de l'alinéa 6 du paragraphe III du tableau « B » annexé au code de la TVA, les intérêts débiteurs relatifs aux prêts consentis par les établissements financiers non bancaires sont soumis à la TVA au taux de 6%.

Il s'ensuit que la TVA s'applique au taux précité aux intérêts débiteurs autres que bancaires et notamment les intérêts au titre des créances acquises par les fonds communs de créances dans le cadre des opérations de titrisation des créances.

**3) Les intérêts des prêts consentis par les caisses sociales**

A l'exception des intérêts des prêts expressément exonérés de la TVA en application du numéro 39 du tableau « A » annexé au code de la TVA à savoir les intérêts au titre des prêts consentis pour l'acquisition de logements neufs auprès de promoteurs immobiliers agréés, des prêts accordés pour la construction d'immeubles à usage d'habitation et des prêts universitaires, les intérêts des autres prêts consentis par les caisses sociales sont soumis à la TVA au taux de 6% en tant qu'intérêts débiteurs non bancaires conformément aux dispositions de l'alinéa 6 du paragraphe III du tableau « B » annexé au code de la TVA.

**II. APPORT DE LA LOI N° 2001-123 DU 28 DECEMBRE 2001, PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002**

Les articles 32 et 44 de la loi de finances pour l'année 2002 ont étendu l'exonération de la TVA aux intérêts des prêts consentis par certains établissements financiers ainsi que les intérêts des prêts consentis par les caisses sociales.

*A/ EXONERATION DE LA TVA DES INTERETS DES PRETS CONSENTIS PAR CERTAINS ETABLISSEMENTS FINANCIERS*

L'exonération de la TVA prévue par l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2002 couvre :

- les intérêts des prêts consentis par les établissements financiers de factoring ;
- les intérêts au titre des créances acquises par les fonds communs de créances ;
- les intérêts des prêts consentis par les établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par la loi.

### **1) Exonération de la TVA des intérêts au titre des prêts accordés par les établissements financiers de factoring**

En vertu des dispositions de l'article 32 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, les intérêts des prêts de financement préalable accordés par les établissements financiers de factoring sont exonérés de la TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Etant précisé que les commissions au titre des opérations de garantie et de recouvrement des créances demeurent soumises à la TVA au taux de 18%.

Toutefois, la commission encaissée par la société de factoring en contrepartie du service qui consiste à communiquer à une société de factoring établie à l'étranger des renseignements sur la situation de l'importateur résident en Tunisie afin de permettre à cette dernière de se décider sur le plafond de financement qu'elle peut accorder à son adhérent exportateur ; constitue la contrepartie de services utilisés hors du territoire tunisien et échappe par conséquent à l'imposition à la TVA et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 du code de la TVA.

### **2) Exonération de la TVA des intérêts revenant aux fonds communs de créances**

L'article 32 de la loi de finances pour l'année 2002 a reconduit l'exonération des intérêts des créances revenant au fonds commun de créances dans le cadre de la titrisation des créances.

### **3) Exonération des intérêts des prêts consentis par les établissements mixtes de crédits créés par convention ratifiée par la loi**

Suite à la promulgation de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédits, les établissements mixtes de crédits créés par des conventions ratifiées par la loi ne sont plus considérés comme étant des établissements de crédit ayant qualité de banque, ce qui entraîne l'imposition des intérêts des prêts consentis par lesdits établissements à la TVA au taux de 6%.

Aussi et afin de reconduire le même régime fiscal en matière de TVA dont bénéficient lesdits établissements au titre des intérêts des prêts, l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2002 a prévu l'exonération de la TVA desdits intérêts.

Cette mesure concerne les crédits consentis par les établissements mixtes de crédits énumérés ci-après :

- la banque Tuniso-Koeïtienne de développement (BTKD)
- la société Tuniso-Séoudienne d'investissement et de développement (STUSID)
- la banque Tuniso-Emirate d'investissement (BTEI)
- la banque Tuniso-Quatari d'investissement (BTQI)
- la banque arabe Tuniso-Libyenne de développement et de commerce extérieur (BTL).

### ***B/ EXONERATION DE LA TVA DES INTERETS DES PRETS CONSENTIS PAR LES CAISSES SOCIALES***

L'article 44 de la loi de finances pour l'année 2002 a prévu l'exonération des intérêts des prêts consentis par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale et par les fonds sociaux des entreprises constitués conformément à la législation en vigueur.

#### **1) Exonération de la TVA des intérêts des prêts consentis par les caisses nationales de sécurité sociale**

Cette mesure consiste en fait en une extension de l'exonération de la TVA qui ne concernait auparavant que les intérêts des prêts destinés à financer l'acquisition de logements neufs auprès de promoteurs immobiliers ou la construction de logement et des prêts universitaires aux autres types de prêts accordés par lesdites caisses.

## **2) Exonération de la TVA des intérêts des prêts consentis par les fonds sociaux des entreprises**

L'article 44 de la loi de finances pour l'année 2002 a prévu l'exonération de la TVA des intérêts des prêts consentis par les fonds sociaux des entreprises constitués conformément à la législation en vigueur.

Il s'ensuit que les fonds sociaux constitués en dehors de ce cadre ne sont pas concernés par cette mesure et les intérêts au titre des prêts qu'ils consentent demeurent soumis à la TVA au taux de 6%.

### **III. DATE D'EFFET DE LA MESURE**

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 les mesures relatives à l'exonération de la TVA des intérêts des prêts prévue par les articles 32 et 44 de ladite loi entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**